

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Reservé
au
Moniteur
belge



04126369

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 24 AOUT 2004

Greffe

Le greffier en chef,

Dénomination : **Etablissements Da Pare**

Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siege : **5660 CUL DES SARTS, RUE DE LA RIEZE, 19**

N° d'entreprise : **439511354**

Objet de l'acte : **FUSION PAR ABSORPTION - AUGMENTATION DE CAPITAL - SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS - MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE - TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME.**

EXTRAIT ANALYTIQUE

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire clos par Nous, Maître Vincent DANDOY, Notaire à la résidence de Mariembourg, le vingt-neuf juin deux mille quatre, portant la mention suivante "Enregistré à Couvin, dix rôles, deux renvois, le deux juillet deux mille quatre, volume 426, folio 42, case 2. Reçu : trois cent neuf euros quatre-vingt-sept centimes L'Inspecteur Principal A. POUPAERT", il résulte que l'assemblée a pris les résolutions suivantes

FUSION.

la fusion par absorption par la présente société de la société anonyme "DA PARÉ ET FILS" dont le siège social est établi à 5660 CUL-DES-SARTS, Rue de la Rieze, 19, inscrite au registre du Commerce de Dinant sous le numéro 46.538 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 463.925 759, elle porte actuellement le numéro d'entreprise 0463925759. Société constituée suivant acte reçu par le Notaire DANDOY soussigné, le trente juillet mil neuf cent nonante-huit, publié par extrait aux Annexes du Moniteur Belge du treize août suivant, sous le numéro 980813-402, dont les statuts ont été modifiés (transfert du siège social) suivant procès-verbal d'assemblée générale publié aux annexes du Moniteur belge du trente et un juillet deux mille deux, sous le numéro 2002-07-31/271. Dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour;

par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'universalité du patrimoine actif et passif, rien excepté ni réserve, sur base de la situation arrêtée au trente et un décembre deux mille trois

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mille quatre étant réputées faites pour compte, aux profits et risques de la société absorbante et les modifications en résultant dans l'actif ou le passif de la société absorbée, l'étant aux profits et risques de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous engagements et obligations

L'assemblée décide en outre que ce transfert sera rémunéré par l'attribution aux actionnaires de la société absorbée de deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale à créer par la société absorbante lors de l'augmentation de capital, ces parts étant réparties entre les actionnaires de la société absorbée dans les proportions reprises ci-dessous.

Ces parts nouvelles jouiront des mêmes droits et avantages que les parts existantes et donneront droit aux bénéfices de la société absorbante, à partir de l'exercice social ayant commencé le premier janvier deux mille quatre.

2. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.

A l'instant interviennent, Monsieur Yves DA PARÉ et Madame Marie-Ange PETRISOT, prénommés, agissant conformément à la délégation de pouvoir à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "DA PARÉ ET FILS" (société absorbée), dont le procès-verbal a été dressé ce jour par le Notaire Dandoy soussigné.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que le patrimoine actif et passif de la société anonyme "DA PARÉ ET FILS" comprend, sur base de la situation arrêtée au trente et un décembre deux mille trois, les éléments repris au rapport du réviseur d'entreprise externe Monsieur Philippe PIRLOT, en pages six et sept.

Les intervenants déclarent que la société absorbée ne possède pas d'immeubles.

Conditions du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au trente et un décembre deux mille trois, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date, sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/09/2004 - Annexes du Moniteur belge

3 Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, la société absorbante bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5 Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de .

1 supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée;

2 respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec des tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;

3. supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Rémunération du transfert.

En rémunération du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, l'assemblée décide d'attribuer deux cent cinquante parts nouvelles entièrement libérées aux actionnaires de la société absorbée, lesquelles seront réparties entre eux, à raison d'une part nouvelle de la société absorbante pour une action de la société absorbée

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

d'augmenter le capital à concurrence de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61 973,38eur), pour le porter de nonante-neuf mille cent cinquante-sept euros quarante et un cents (99.157,41eur) à cent soixante et un mille cent trente euros septante-neuf cents (161 130,79eur) par la création de deux cent cinquante parts sociales nouvelles, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes.

Ces parts nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, aux actionnaires de la société anonyme "DA PARÉ ET FILS" (société absorbée), et réparties entre eux, à la diligence et sous la responsabilité de la société absorbante.

SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS.

de supprimer la valeur nominale des parts représentatives du capital de la société, de sorte que le capital de la société est représenté par six cent cinquante parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/six cent cinquantième du capital social.

CHANGEMENT DE LA DÉNOMINATION.

de changer la dénomination de la société en "DAPARE ET FILS"

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société anonyme, l'activité et l'objet social demeurent inchangés

Le capital et les réserves, compte de tenu de l'augmentation de capital qui vient d'intervenir, demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée

La société anonyme conserve le numéro d'entreprise de la société privée à responsabilité limitée, soit le numéro 0439511354.

Des statuts de la société anonyme, il est extrait

Forme - Dénomination

La société commerciale adopte la forme anonyme

Elle est dénommée "DAPARE ET FILS"

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "S A "

Siège social

Le siège social est établi à 5660 CUL-DES-SARTS, Rue de la Rièze, 19

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique et à l'étranger : la création et l'exploitation de tous garages, stations-services, ateliers de réparation et de transformation mécanique et/ou de carrosserie ainsi que tous commerces, agences ou concessions destinées à la vente, la location, l'importation ou l'exportation de véhicules automobiles et de cyclomoteurs, neufs ou d'occasion, et également de tout matériel, pièces de rechange, carburants et produits relevant du secteur automobile

L'énumération qui précède n'est pas limitative

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet; elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son activité, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits

Capital - Montant et représentation

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante et un mille cent trente euros septante-neuf cents (161.130,79eur).

Il est représenté par six cent cinquante (650) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/six cent cinquantième (1/650ième) de l'avoir social, entièrement libérées

Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Représentation - actes et actions judiciaires

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice

/ soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué,

/ soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément

/ soit, mais dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés, deux membres du comité de direction agissant conjointement.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat

Contrôle

Tant que la société répond aux critères légaux, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième samedi du mois de mai, à dix-huit heures

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant

Écritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre

Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale

Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions du code des sociétés

Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

DÉMISSION DU GÉRANT de l'ancienne société privée à responsabilité limitée.

Démission de Monsieur Yves DA PARE de ses fonctions de gérant de l'ancienne société privée à responsabilité limitée.

L'assemblée générale accepte cette démission et donne pleine et entière décharge au gérant démissionnaire pour l'exercice de son mandat pendant l'exercice social commencé le premier janvier deux mille quatre jusqu'à ce jour.

NOMINATIONS

- Administrateurs - commissaires:

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux et appelle à ces fonctions:

- Monsieur Yves DAPARE, prénommé,

- Madame Marie-Ange PETRISOT, prénommée.,

Tous deux ici présents et qui acceptent le mandat qui leur est conféré.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille dix.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article dix-neuf des statuts sous la signature de l'administrateur-délégué ou conjointe de deux administrateurs.

La société répondant aux critères prévus, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Conseil d'administration

le conseil appelle aux fonctions de :

- Président Monsieur Yves DA PARE, prénommé, qui accepte cette fonction.

Son mandat est exercé à titre gratuit.

- Administrateur-délégué Monsieur Yves DA PARE, également précité, qui déclare accepter cette fonction.

Son mandat est gratuit.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

CONSTATATIONS

de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion des dites sociétés est réalisée et qu'en conséquence:

\$ la société anonyme "DA PARE ET FILS" a cessé d'exister,

\$ les actionnaires de la société privée à responsabilité limitée "Etablissements Da Pare" sont devenus actionnaires de la société anonyme "DA PARE ET FILS",

\$ l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme "DA PARE ET FILS" est transféré à la société privée à responsabilité limitée "Etablissements Da Pare";

\$ l'augmentation de capital, objet de la troisième résolution ci-avant, est réalisée et le capital social est effectivement porté à cent soixante et un mille cent trente euros septante-neuf cents (161.130,79eur) et est représenté par six cent cinquante (650) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/six cent cinquantième (1/650ième) de l'avoir social, entièrement libérées;

\$ la modification de la dénomination de la société absorbante et sa transformation en société anonyme, objet des cinquième et sixième résolutions et les autres modifications sont devenues définitives.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, signé Vincent DANDOY, Notaire.

Déposés en même temps une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, les rapports du gérant et du réviseur d'entreprises et les statuts coordonnés.